

**DEUXIEME SUPPLEMENT EN DATE DU 24 AVRIL 2018  
AU PROSPECTUS DE BASE  
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2017**

## Morgan Stanley

en qualité d'émetteur et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.  
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

**MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC**  
en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France  
(Société anonyme de droit anglais)

**MORGAN STANLEY B.V.**  
en qualité d'émetteur  
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

**PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE**  
*(Euro Medium Term Note Programme)*  
**de 2.000.000.000 €**

Le présent supplément (le "**Deuxième Supplément au Prospectus de Base**") constitue un supplément et doit être lu conjointement avec le prospectus de base en date du 7 décembre 2017 (le "**Prospectus de Base**"), visé le 7 décembre 2017 par l'Autorité des marchés financiers (l'"AMF") sous le numéro 17-627, relatif au programme d'émission de titres de créance d'un montant de 2.000.000.000 d'euros (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") de Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**"), Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**" et, ensemble avec Morgan Stanley et MSIP, les "**Emetteurs**" et chacun, un "**Emetteur**") avec Morgan Stanley agissant en qualité de garant des Titres émis par MSBV et MSIP agissant en qualité de garant en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, tel que modifié par le supplément en date du 28 février 2018, visé par l'AMF sous le numéro 18-067 (le « **Premier Supplément au Prospectus de Base** »), et ledit prospectus de base, tel que modifié par le Premier Supplément au Prospectus de Base, le « **Prospectus de Base** ». Les termes définis dans le Prospectus de Base ont la même signification dans ce Supplément, sauf s'ils font l'objet d'une modification dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base.

Le Prospectus de Base ainsi que le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base constituent un prospectus de base au sens de la Directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010) (la "**Directive Prospectus**").

Le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été déposé auprès de l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente conformément à l'article 212-2 de son Règlement Général.

Ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base a été préparé conformément à l'article 16.1 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 du Règlement Général de l'AMF.

Ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base a pour objet de :

- (a) d'incorporer par référence le Rapport Annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 (le « **Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley** ») comme indiqué dans la « Partie A » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ;
- (b) d'incorporer par référence le quatrième supplément au Document d'Enregistrement 2017 en date du 22 mars 2018 et approuvé par la CSSF (le « **Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017** ») comme indiqué dans la « Partie A » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ;
- (c) d'apporter certaines modifications consécutives au résumé du Prospectus de Base à la suite de la publication du Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley comme indiqué dans la « partie B » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ;
- (d) pour les besoins uniquement des émissions futures dans le cadre du Prospectus de Base, d'apporter des modifications à la section Description des émetteurs, comme indiqué dans la « Partie C » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ;
- (e) pour les besoins uniquement des émissions futures dans le cadre du Prospectus de Base, d'apporter des modifications à la section Informations Générales du Prospectus de Base comme indiqué dans la « Partie D » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ;
- (f) d'apporter des modifications à l'Avertissement important pour les investisseurs de détail dans l'EEE du Prospectus de Base comme indiqué dans la « Partie E » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base ; et
- (g) d'apporter des modifications à la section Modèle de Conditions Définitives comme indiqué dans la « Partie F » de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base

Le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec le Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 (en langue anglaise) qui ont été préalablement déposés auprès de l'AMF. Le Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley est incorporé par référence dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base et est réputé en faire partie intégrante.

Une copie de ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base, du Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley et du Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 seront publiés sur les sites internet (i) de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et (ii) des Emetteurs (<http://sp.morganstanley.com/EU/Documents>) et des exemplaires seront disponibles sous forme physique ou électronique, aux heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux respectifs de MSIP et MSBV et aux bureaux désignés des Agents Payeurs.

Conformément à l'article 16.2 de la Directive Prospectus et à l'article 212-25 II du Règlement Général de l'AMF, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acheter ou de souscrire des Titres avant que le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base ne soit publié, ont le droit de retirer leur acceptation au minimum 2 jours ouvrés après la parution du présent supplément soit jusqu'au 26 avril 2018.

A l'exception de ce qui figure dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base, aucun fait nouveau, erreur ou inexactitude qui est susceptible d'avoir une influence significative sur l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Prospectus de Base.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base et toute déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Prospectus de Base, les déclarations du présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base prévaudront.

## SOMMAIRE

<b>PARTIE A INCORPORATION PAR REFERENCE : RAPPORT ANNUEL 2017 DE MORGAN STANLEY ET QUATRIEME SUPPLEMENT AU DOCUMENT D'ENREGISTREMENT 2017.....</b>	<b>5</b>
<b>PARTIE B MODIFICATIONS DU RESUME.....</b>	<b>8</b>
<b>PARTIE C MODIFICATIONS DE LA SECTION DESCRIPTION DES EMETTEURS.....</b>	<b>11</b>
<b>PARTIE D MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES.....</b>	<b>12</b>
<b>PARTIE E MODIFICATIONS DE L'AVERTISSEMENT.....</b>	<b>13</b>
<b>PARTIE F MODIFICATIONS A LA SECTION MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES.....</b>	<b>14</b>
<b>PARTIE G RESPONSABILITE DU DEUXIEME SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE .....</b>	<b>17</b>



(8)	Données Financières Sélectionnées	31
(9)	Examen et Analyse de la Situation Financière et des Résultats des Opérations de la Direction	32-70
(10)	Information Quantitative et Qualitative sur le Risque de Marché	71-90
(11)	Etats Financiers et Données Supplémentaires	91
(12)	Rapport des experts-comptables	91
(13)	Compte de résultat consolidé	92
(14)	Compte de résultat global consolidé	93
(15)	Bilan consolidé	94
(16)	Variation des capitaux propres consolidés	95
(17)	Flux de trésorerie consolidés	96
(18)	Notes aux comptes consolidés	97-175
(19)	Données financières supplémentaires (non auditées)	176-179
(20)	Glossaire des acronymes usuels	180-181
(21)	Modifications de la Présentation de l'Information Comptable et Financière et Divergences d'Opinions avec les experts-comptables à cet égard	182
(22)	Contrôles et Procédures	182
(23)	Rapport des experts-comptables	183
(24)	Autres Informations	184
(25)	Administrateurs et Membres de la Direction	184
(26)	Rémunération des Dirigeants	184

(27)	Titres détenus par les Bénéficiaires Effectifs et Membres de la Direction et Questions Connexes liées aux Actionnaires	184-185
(28)	Relations, Transactions liées et Indépendance des Administrateurs	185
(29)	Honoraires et Services Principaux des Comptables	185
(30)	Annexes et Tableaux des Etats Financiers	185
(31)	Résumé du Formulaire 10-K	185
(32)	Signatures	S-1-S-2

**Morgan Stanley, MSI plc, MSBV and MSFL**

Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017	(1) Partie B – Modifications apportées au Document d'Enregistrement	3-4
--	---	-----

Tout document et/ou information qui ne serait pas indiquée dans la table de correspondance ci-dessus et tout document et/ou information indiquée dans la table de correspondance ci-dessous ne sont expressément pas incorporés par référence dans le présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base, lequel complète la section intitulée "*Documents incorporés par référence*" figurant aux pages 69 à 83 du Prospectus de Base.

**Document déposé**

**Information non incorporée par référence**

Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley

Index des Annexes  
Annexes

Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017

Partie A

**Partie B      MODIFICATIONS DU RESUME ET DU RESUME DE L'EMISSION**

**Sous-partie I- Modifications de l'Elément B.10**

1. Les informations sur la réserve du rapport d'audit en relation avec Morgan Stanley à l'Elément B.10 du résumé (en page 4 du Prospectus de Base) sont remplacées par les informations ci-dessous :

B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de MSIP et MSBV pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016.
		Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.

2. Les informations sur la réserve du rapport d'audit en relation avec Morgan Stanley à l'Elément B.10 du résumé de l'émission (en page 442 du Prospectus de Base) sont remplacées par les informations ci-dessous :

B.10	<b>Réserve du Rapport d'Audit :</b>	Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de <i>[insérer pour MSIP/MSBV: [MSIP] / [MSBV]</i> pour les exercices clos au 31 décembre 2015 et au 31 décembre 2016. / <i>[insérer pour Morgan Stanley: Aucune réserve dans le rapport d'audit n'est indiquée pour les comptes de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2016 et au 31 décembre 2017, comme indiqué au sein du rapport annuel de Morgan Stanley présenté dans le formulaire Form 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2017.]</i>
------	-------------------------------------	--



## Sous-partie II – Modifications de l'Élément B.12

1. Les informations financières historiques clés sélectionnées en relation avec Morgan Stanley à l'Élément B.12 du résumé du Prospectus de Base (en page 5 du Prospectus de Base) sont remplacées par les informations ci-dessous :

B.12	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<b>Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :</b>		
		Bilan <i>(en \$ millions)</i>	<b>Au 31 décembre 2016</b>	<b>Au 31 décembre 2017</b>
		<i>Total Actif</i>	814.949	851.733
		<i>Total Passif et Capitaux propres</i>	814.949	851.733
		Comptes de Résultat consolidés <i>(en \$ millions)</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
		<i>Produit Net Bancaire</i>	34.631	37.945
		<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	8.848	10.403
		<i>Résultat Net</i>	6.123	6.216
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.		
Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017, date de				

	publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.
--	---

2. Les informations financières historiques clés sélectionnées en relation avec Morgan Stanley à l'Elément B.12 du résumé de l'émission du Prospectus de Base (en page 443 du Prospectus de Base) sont remplacées par les informations ci-dessous :

B.12	<b>Informations financières historiques clés sélectionnées :</b>	<b>[Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :</b>		
		Bilan <i>(en \$ millions)</i>	<b>Au 31 décembre 2016</b>	<b>Au 31 décembre 2017</b>
		<i>Total Actif</i>	814.949	851.733
		<i>Total Passif et Capitaux propres</i>	814.949	851.733
		Comptes de Résultat consolidés <i>(en \$ millions)</i>	<b>2016</b>	<b>2017</b>
		<i>Produit Net Bancaire</i>	34.631	37.945
		<i>Résultat sur les activités poursuivies avant impôt</i>	8.848	10.403
		<i>Résultat Net</i>	6.123	6.216
		Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.		
Il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley.]				

**Partie C**      **MODIFICATIONS DE LA SECTION DESCRIPTION DES  
EMETTEURS**

Le paragraphe suivant annule et remplace le paragraphe de la section intitulée « Description des Emetteurs » en page 520 du Prospectus de Base :

« Pour une description de chaque Emetteur, se référer au Document d'Enregistrement 2017, au Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2017, au Second Supplément au Document d'Enregistrement 2017, au Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 et au Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 (voir la section « *Documents incorporés par référence* »). »

## **Partie D      MODIFICATIONS DE LA SECTION INFORMATIONS GENERALES**

1. Le paragraphe 1 de la sous-section intitulée « Information sur les Tendances » indiquée en page 525-526 du Prospectus de Base est supprimée et remplacée comme il suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base. »

2. Le premier paragraphe de la sous-section intitulée « Changement significatif » en page 526 du Prospectus de Base est supprimé et remplacée entièrement comme il suit :

« Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2017. »

3. Les sous-paragraphes (g) et (h) en page 528 du Prospectus de Base sont supprimés et remplacés entièrement comme il suit :

« (g) le Rapport Annuel 2016 de Morgan Stanley » et le Rapport Annuel 2017 de Morgan Stanley ;

(h) le Document d'Enregistrement 2017, le Premier Supplément au Document d'Enregistrement 2017, le Second Supplément au Document d'Enregistrement 2017 et le Troisième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 et le Quatrième Supplément au Document d'Enregistrement 2017 ; »

4. Une nouvelle sous-section est ajoutée à la page 529 du Prospectus de Base :

« **Règlement relatif aux Indices de Référence** – Les montants dûs au titre des Titres à Taux Variable peuvent être calculés par référence à l'EURIBOR ou au LIBOR, indices de références respectivement fournis par le *European Money Markets Institute* (« **EMMI** »), *ICE Benchmark Administration Limited* (« **ICE** ») ou tout autre indice de référence indiqué dans les Conditions Définitives. A la date de ce Prospectus de base, l'EMMI et ICE n'apparaissent pas sur le registre des administrateurs et indices de référence établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « **Règlement sur les Indices de Référence** »). A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que EMMI et ICE ne sont pas actuellement tenus de demander un agrément ou un enregistrement (ou, si située en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance et aval ou équivalent). Les Conditions Définitives relatives à une émission de Titres à Taux Variable indiqueront l'indice de référence applicable et si l'administrateur applicable apparaît sur le registre maintenu par l'AEMF mentionné ci-avant ».

## **Partie E        MODIFICATIONS A L'AVERTISSEMENT**

L'avertissement intitulé « Avertissement important pour les investisseurs de détail dans l'EEE » aux pages iii et iv du Prospectus de Base est complété par le texte suivant:

**GOVERNANCE DES PRODUITS MIFID II / MARCHÉ CIBLE** – Les Conditions Définitives relatives à tous Titres incluront une section intitulée « Gouvernance des Produits MiFID II » qui décrira l'évaluation du marché cible des Titre ainsi que les canaux de distribution appropriés des Titres. Toute personne offrant, vendant ou recommandant ultérieurement les Titres (un « **distributeur** ») devra tenir compte de cette évaluation du marché cible ; toutefois, un distributeur assujéti à **MiFID II** est tenu d'effectuer sa propre évaluation du marché cible des Titres (en adoptant ou en affinant l'évaluation faite du marché cible) et de déterminer les canaux de distribution appropriés.

Pour chaque émission, il sera déterminé si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits sous la directive déléguée (UE) 2017/593 (les « **Règles de Gouvernance des Produits MiFID** »), tout Agent Placeur souscrivant les Titres devra être considéré comme le producteur de ces Titres, à défaut, ni l'Agent Placeur, ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront des producteurs au regard des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

## **Partie F      MODIFICATION A LA SECTION MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES**

### **Sous – section I**

La section Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l’occasion de chaque Tranche (en page 275 du Prospectus de Base) sera complétée avec le texte ci-dessous :

#### **1. [GOUVERNANCE DES PRODUITS MiFID II/ MARCHE CIBLE : CLIENTS PROFESSIONNELS ET CONTREPARTIES ELIGIBLES UNIQUEMENT**

UNIQUEMENT POUR LES BESOINS DU PROCESSUS D’APPROBATION DU PRODUIT DU PRODUCTEUR, L’EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES, EN PRENANT EN COMPTE LES 5 CATEGORIES DONT IL EST FAIT REFERENCE AU POINT 18 DES ORIENTATIONS PUBLIEES PAR L’AUTORITE EUROPEENNE DES MARCHES FINANCIERS LE 5 FEVRIER 2018, A MENE A LA CONCLUSION QUE :

(A) LE MARCHE CIBLE DES TITRES CONCERNE LES CONTREPARTIES ELIGIBLES ET CLIENTS PROFESSIONNELS UNIQUEMENT, TELS QUE DEFINIS DANS MIFID II ; ET

(B) TOUS LES CANAUX DE DISTRIBUTION DES TITRES A DES CONTREPARTIES ELIGIBLES OU A DES CLIENTS PROFESSIONNELS SONT APPROPRIES

TOUTE PERSONNE OFFRANT, VENDANT OU RECOMMANDANT ULTERIEUREMENT LES TITRES (UN **DISTRIBUTEUR**) DOIT PRENDRE EN CONSIDERATION LE MARCHE CIBLE DU PRODUCTEUR. CEPENDANT, UN DISTRIBUTEUR SOUMIS A MIFID II EST TENU DE REALISER SA PROPRE EVALUATION DU MARCHE CIBLE DES TITRES (EN RETENANT OU EN APPROFONDISSANT L’EVALUATION DU MARCHE CIBLE FAITE PAR LE PRODUCTEUR ET DE DETERMINER LES CANAUX DE DISTRIBUTIONS APPROPRIES.)<sup>1</sup>

#### **2. Le texte suivant est inséré avant « Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche][Intitulé des Titres] (en page 275 du Prospectus de Base) :**

« Legal Entity Identifier (LEI)[insérer le LEI de l’émetteur]. »

---

<sup>1</sup> A inclure à la suite de l’achèvement de l’évaluation du marché cible des Titres, en prenant en compte les 5 catégories dont il est fait référence au point 18 des Orientations publiées par l’Autorité européenne des marchés financiers le 5 février 2018.

## Sous – section II

Le paragraphe intitulé « Taux d'intérêt historiques – Titres à Taux Variables uniquement » sous la partie B –Autres Informations de la Section Modèle de Conditions Définitives (en page 434 du Prospectus de Base) sera complété par le texte ci-dessous :

[Indices de Référence	Les montants dûs au titre des Titres seront calculés en référence à [•] fourni par [•]. Au [•], [•] [apparaît/n'apparaît pas] sur le registre des administrateurs et indices de références établi et maintenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement des Indices de Référence (Règlement (UE) 2016/1011) (le « <b>Règlement sur les Indices de Référence</b> »). [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'Article 51 du Règlement sur les Indices de Référence s'appliquent, de sorte que [•] n'est pas actuellement tenu d'obtenir un agrément ou enregistrement (ou, si localisé en dehors de l'Union Européenne, reconnaissance, aval ou équivalent)/[Sans objet]].
-----------------------	---

### Sous – section III

Le paragraphe intitulé Informations pratiques sous la partie B –Autres Informations de la Section Modèle de Conditions Définitives (en page 436 du Prospectus de Base) sera complété par le texte ci-dessous :

1. Le texte suivant doit être inséré à la suite du paragraphe intitulé « Livraison » :

Classification de l'instrument (CFI)	[[•]/Non Applicable]
Nom abrégé de l'instrument financier (FISN)	[[•]/Non Applicable]



**Partie G    RESPONSABILITE    DU    DEUXIEME    SUPPLEMENT    AU**  
**PROSPECTUS DE BASE**

**Personnes assumant la responsabilité du présent Deuxième Supplément au Prospectus de Base**

- Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) dans le sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley B.V.**

Luna Arena  
Herikerbergweg 238  
1101 CM Amsterdam  
Pays-Bas

Dûment représentée par :  
TMF Management BV  
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :

J.C.P. van Uffelen  
et  
S.R. Lombert

en qualité de représentants de TMF Management BV

le 23 avril 2018

- Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley & Co. International plc**

25 Cabot Square  
Canary Wharf  
Londres E14 4QA  
Royaume-Uni

Dûment représentée par :

Edward Sisterson

en sa qualité de Directeur Général

le 23 avril 2018

- Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSBV et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Morgan Stanley**

1585 Broadway  
New York, New York 10036  
U.S.A.

Dûment représentée par :

Kevin Sheehan

en sa qualité d'Assistant Trésorier

le 23 avril 2018

En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») a visé ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base le 24 avril 2018 sous le numéro 18-148. Le Prospectus de Base, tel que complété par ce Deuxième Supplément au Prospectus de Base, ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été établi par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1, I, du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié « si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes ». Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.